

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.14.0332.N

A.-M. V.,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

INDUVER GENT, s.a.,

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 mars 2014 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Alain Smetryns a fait rapport.

L'avocat général André Van Ingelgem a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

(...)

Quant à la seconde branche :**Sur le second rameau :**

3. Aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Il s'ensuit que l'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte.

La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut donc être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparaît que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige dans son ensemble.

4. Les juges d'appel ont constaté sans être critiqué que :

- comme la demanderesse le reconnaît par ailleurs expressément, dans ses arrêts rendus les 18 juin 2007 et 13 décembre 2010, la cour d'appel a statué en toute indépendance et impartialité sur l'appel formé par la demanderesse tant contre le jugement du 22 janvier 2007 que contre le jugement du 4 juin 2009 saisissant le juge d'appel du litige existant entre les parties ;

- contrairement à ce que soutient la demanderesse, les procédures d'appel précitées ne se sont pas fondées sur les jugements entrepris ;

- sur la base des éléments objectifs produits et de ses appréciations et considérations propres et indépendantes des jugements attaqués, la cour d'appel, en tant que juridiction d'appel indépendante et impartiale, a rejeté les appels formés par la demanderesse comme étant non fondés ;

- il n'apparaît pas que le défaut d'impartialité du premier juge invoqué par la demanderesse ait influencé de manière inadmissible la cour d'appel ;

- ce défaut d'impartialité allégué du premier juge n'a pas rendu impossible un procès équitable devant la cour d'appel, qui ne se sentait nullement tenue par la décision du premier juge et qui a apprécié, en toute indépendance, les appels formés par la demanderesse.

5. Il ressort de ces constatations non critiquées que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en doute, ont à nouveau tranché les litiges dans leur ensemble, de sorte que le défaut d'impartialité allégué du premier juge ne peut avoir pour conséquence la violation du droit de la demanderesse à un procès équitable ou de ses droits de défense.

Le moyen, en ce rameau, ne peut être accueilli.

(...)

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Eric Dirix, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Geert Jocqué et Koenraad Moens, et prononcé en audience publique du dix-sept septembre deux mille quinze par le président de section Eric Dirix, en présence de l'avocat général André Van Ingelgem, avec l'assistance du greffier Kristel Vanden Bossche.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Martine Regout et transcrite avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Le greffier,

Le conseiller,